

Loi n° 3-2022 du 14 janvier 2022 portant approbation du plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible, qui comprend le cadre de développement stratégique et les annexes opérationnelles ci-après :

- le document cadre de politique et de programmation macroéconomique et budgétaire (DCPPMB) ;
- le programme annuel des actions prioritaires ;
- le programme d'investissement public (PIP) 2022-2026 ;
- le document cadre de suivi et évaluation (DCSE) ;
- le guide des processus et procédures de mise en œuvre du PND 2022-2026 ;
- le plan de communication ;
- le document cadre pour la production des statistiques pour le suivi et l'évaluation (DCPSSE) du PND 2022-2026.

Article 2 : Le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible est le cadre programmatique des politiques et programmes publics couvrant la période 2022-2026.

Article 3 : Les programmes, projets et actions constituant le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible sont inscrits dans la loi de finances de l'année et financés à titre prioritaire.

Article 4 : Le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible a pour piliers stratégiques :

- le développement de l'agriculture, au sens large ;
- le développement de l'industrie ;
- le développement des zones économiques spéciales ;
- le développement du tourisme ;
- le développement de l'économie numérique ;
- le développement des activités immobilières.

Article 5 : Le ministre chargé du budget ainsi que le ministre chargé du plan veillent à l'occasion de l'élaboration de la loi de finances de l'année, sous

l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, au respect des prescriptions ci-dessus.

Article 6 : Le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible peut être révisé suivant l'évolution substantielle de la conjoncture économique et financière nationale.

Article 7 : La présente loi, qui abroge et remplace la loi n° 32-2018 du 1^{er} octobre 2018 portant approbation du plan national de développement 2018-2022, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Raymond Zéphirin MBOULOU